



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un projet d'AR modifiant un AR du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (scission des agréations)

- **Demandé par le ministre de l'environnement, Monsieur Bruno Tobback, dans une lettre reçue le 26 avril 2007**
- **préparé par le groupe de travail normes de produits,**
- **approuvé par l'assemblée générale le 22 juin 2007 (voir annexe),**
- **la langue originale du présent avis est le néerlandais.**

Table des matières

1.	Situation de la demande d'avis	1
2.	Contexte de la demande d'avis	2
3.	La réglementation actuelle en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994	2
4.	Le projet d'AR transmis pour avis.....	3
5.	Appréciation générale du projet d'AR.....	4
6.	Remarques spécifiques.....	5
7.	Remarques sur le texte	7

1. Situation de la demande d'avis

- [a] À l'heure actuelle, les produits phytopharmaceutiques sont utilisés aussi bien par des jardiniers privés que par des utilisateurs professionnels afin de lutter contre les organismes indésirables. Le projet d'arrêté royal présenté veut scinder l'agrégation de ces produits destinés à ces deux groupes, afin que les produits qui sont exclusivement destinés à des utilisateurs privés répondent à des conditions spécifiques.
- [b] Le conseil estime que cette scission et les agréations constituent une mesure positive. En effet, il existe un certain nombre de différences fondamentales entre un jardinier privé et un utilisateur professionnel de pesticides, sur le plan des connaissances, des besoins, du matériel, etc.
- [c] Le conseil souligne les conséquences de la suppression des classes A et B et se demande comment l'agrégation sera octroyée à des catégories d'utilisateurs qui n'ont pas besoin d'une agrégation à l'heure actuelle. Par ailleurs, le conseil estime que l'exclusion d'un certain nombre de catégories de danger pour des produits destinés à un usage amateur, devrait être précisée de manière plus explicite. Pour un certain nombre de catégories de danger qui sont autorisées pour un usage amateur, il faudrait prêter davantage d'attention à l'évaluation du produit sur lequel porte l'agrégation.
- [d] Le conseil est d'avis qu'une superficie maximale de 5 ares doit être la règle générale de l'agrégation relative à un emballage à usage amateur. L'exception relative à l'agrégation des emballages pour une superficie supérieure, ne devrait être appliquée que de manière restrictive, dans le respect de critères stricts. Le critère pourrait être l'obligation de proposer en même temps le même produit en emballage pour une superficie maximale de 5 ares.



- [e] Au moment de la vente, le consommateur devrait être informé et sensibilisé aux bonnes pratiques de lutte contre les organismes indésirables dans le jardin. D'une part, l'étiquette, la notice explicative ou la fiche-produit sont des outils essentiels à l'utilisation correcte des pesticides. Il faudrait que le personnel de vente insiste sur l'importance des instructions figurant sur ces supports d'information ou qu'il y ait des informations disponibles au rayon dans les magasins. D'autre part, il faudrait aussi que les informations dans les rayons attirent l'attention sur les possibilités de recourir à des méthodes et à des pesticides alternatifs à part entière.
- [f] Le conseil pense qu'une durée de 5 ans est trop longue pour la suppression progressive des produits mis sur le marché pour lesquels aucune demande d'agrément pour un usage amateur n'a été introduite.

2. Contexte de la demande d'avis

- [1] Actuellement, les produits phytopharmaceutiques sont utilisés aussi bien par des utilisateurs amateurs que par des utilisateurs professionnels. Cependant, les utilisateurs amateurs n'ont ni les mêmes besoins ni les mêmes connaissances des pesticides que les agriculteurs, les horticulteurs ou les services communaux. Les jardiniers privés ne disposent pas non plus du même matériel d'application ou d'un équipement de protection. Pour ces diverses raisons, il convient d'imposer d'autres conditions aux produits sur le marché destinés aux utilisateurs amateurs et, par conséquent, de scinder l'agrément des produits destinés à ces deux groupes d'utilisateurs.
- [2] La scission des agréments est prévue dans le plan fédéral de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides.¹
- [3] L'agrément des produits phytopharmaceutiques est régi par l'Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole. Le projet d'AR appliquant une scission des agréments et transmis pour avis, modifie cet AR du 28 février 1994.
- [4] Dans une lettre reçue le 26 avril 2007, le ministre de l'environnement Bruno Tobback demandait au CFDD de formuler un avis à propos de ce projet d'AR, conformément à l'article 19, § 1 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes des produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé publique. La lettre mentionne un délai de trois mois en ce qui concerne l'avis, soit le 26 juillet 2007.
- [5] Le projet d'AR se fonde sur les art. 8 et 9 de la loi précitée.

3. La réglementation actuelle en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994

- [6] La vente, l'utilisation et la conservation des produits phytopharmaceutiques sont régies par l'AR du 28 février 1994. Cet AR transpose les exigences de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 relative à la commercialisation des produits phytopharmaceutiques.
- [7] Avant de commercialiser, d'acquiescer, de présenter ou d'utiliser des pesticides à usage agricole, les produits doivent avoir obtenu une agrément du ministre qui a l'agriculture dans ses attributions. L'agrément des pesticides à usage agricole a lieu après consultation du Comité d'agrément.
- [8] Pour être agréés, les produits à usage agricole doivent satisfaire aux exigences suivantes:
- seuls les produits renfermant des substances actives déjà admises au niveau CE (c'est-à-dire des substances inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CE), peuvent être autorisés,

¹ Le plan fédéral de réduction a été défini par AR du 22 février 2005, la première mise à jour a été publiée au Moniteur du 20 avril 2007.



- les autorisations doivent être délivrées sur la base d'un dossier déposé par le demandeur et comprenant les études mentionnées en annexe III de la directive (correspond à l'annexe VIII de l'AR du 28 février 1994),
 - le dossier doit fournir des informations complètes sur la préparation avec, entre autres, les propriétés physico-chimiques et techniques, des renseignements sur le mode d'application, le mode d'emballage, l'efficacité et la phytotoxicité éventuelle en fonction des conditions d'utilisation conseillées, les méthodes d'analyse, les données toxicologiques et une évaluation des risques provoqués par une exposition de l'utilisateur, les résidus laissés dans et sur les produits et denrées alimentaires traités et une évaluation du risque que présentent ces denrées alimentaires pour le consommateur, une évaluation des concentrations qui pourraient se retrouver dans l'environnement, une évaluation du risque pour les organismes non cibles.
- [9] L'autorisation de commercialiser un produit phytopharmaceutique repose sur une évaluation de l'ensemble des données disponibles en utilisant des critères de décision uniformes.
- [10] Les autorités établissent un acte d'agrément comportant un numéro d'agrément, la classification, l'étiquetage et les usages autorisés. Jusqu'à présent on ne faisait aucune distinction entre les produits destinés à des utilisateurs privés et ceux pour les utilisateurs professionnels, à l'exception de quelques produits mentionnant « utilisation destinée à des amateurs », sur la base de la formulation et de l'usage prévu (par ex. des herbicides prêts à l'emploi).

4. Le projet d'AR transmis pour avis

- [11] Les définitions des utilisateurs amateurs et professionnels figurent à l'article 1 :
- "- 17° utilisateur professionnel : toute personne physique ou morale qui utilise des pesticides à usage agricole dans le cadre de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants des secteurs agricole ou autre ;
 - 18° utilisateur amateur : toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques mais qui ne répond pas à la définition visée au 17°."
- [12] La répartition des pesticides en deux classes (art. 3 AR 28/2/1994)² est abrogée (art. 2 du projet d'AR).
- [13] Par ailleurs, un pesticide à usage agricole agréé pour un usage professionnel ne peut être utilisé que par un utilisateur professionnel (art. 4 du projet d'AR). Une agrément est octroyée soit pour un usage amateur, soit pour un usage professionnel (art. 5 du projet d'AR).
- [14] Les produits phytopharmaceutiques qui rentrent dans des catégories de danger ne peuvent être agréés pour un usage amateur. Pour les autres catégories, le Comité d'agrément examine si l'emballage proposé, la formulation et le mode d'application semblent de nature à rendre le niveau d'exposition acceptable pour l'utilisateur amateur et l'environnement (art. 6 §1 du projet d'AR). D'après le représentant du ministre, une évaluation spécifique du risque sera prévue pour un usage amateur. Les autorités mettront à la disposition des détenteurs d'agrément, un guide reprenant les spécificités techniques à ce sujet.
- [15] Par ailleurs, les mouillants, adhésifs, synergistes, phytoprotecteurs et autres adjuvants permettant de favoriser l'action des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être agréés pour un usage amateur (art. 6 du projet d'AR). Le représentant du ministre a expliqué que le mélange de ces produits implique un risque pour l'utilisateur et ne peut donc être autorisé.

² "Art. 3. Appartiennent à la classe A : les pesticides à usage agricole rentrant dans l'une des catégories de danger suivantes: 'très toxique', 'toxique', 'corrosif'. Appartiennent à la classe B les pesticides à usage agricole n'appartenant pas à la classe A et rentrant dans l'une des catégories de danger suivantes : 'nocif', 'irritant', 'sensibilisant'."



- [16] Le produit pour un usage amateur doit être contenu dans un flacon muni d'un bouchon de sécurité pour les produits liquides et solides, ou dans un emballage qui se ferme hermétiquement pour les solides non présentés en flacons (art. 6 §2 du projet d'AR).
- [17] Le contenu maximal de ces emballages, y compris dans le cadre d'actions promotionnelles, ne doit pas permettre de traiter une surface de plus de cinq ares, sauf dérogation accordée par le ministre ou un fonctionnaire désigné à cet effet par le ministre sur avis du Comité d'agrément et sur la base d'une argumentation du demandeur (art. 6 §2 du projet d'AR). Le représentant du ministre a donné deux raisons à cela. Premièrement, ceci doit éviter que des particuliers ne conservent de trop grands stocks de ces produits. Deuxièmement, le volume limité de l'emballage doit également faciliter la manipulation.
- [18] Le représentant du ministre qui a commenté le projet d'AR, a suggéré de ne pas faire approuver la dérogation précitée par le ministre, parce que cela impliquerait une procédure lourde, mais de la faire approuver par le Comité d'agrément.
- [19] Les produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs amateurs doivent être conformes à l'ensemble des exigences réglementaires relatives à l'étiquetage. En outre, toute mention, toute image ou tout pictogramme relatif aux doses, aux périodes d'application, au matériel d'application, aux plantes à traiter ou aux organismes à combattre, doit, pour figurer sur l'étiquette, avoir été préalablement validé par le service compétent (art. 10 du projet d'AR). D'après le représentant du ministre, ceci doit garantir que les photos et pictogrammes présentent correctement et clairement l'application à laquelle le produit est destiné.
- [20] Les articles 10 à 25 du projet d'AR concernent les adaptations apportées à l'AR en raison de la suppression de la répartition en classes A et B (voir par. [14]).
- [21] Dans les dispositions transitoires, il est prévu que les détenteurs d'agrément qui souhaitent être agréés pour un usage amateur doivent soumettre leur dossier au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de l'AR. Les demandes seront examinées pendant une période de 24 mois (art. 26). Le représentant du ministre prévoit entre 200 et 250 dossiers. Les agréments seront délivrés en une fois afin de garantir une concurrence loyale.
- [22] Si lors de l'évaluation des dossiers, il apparaît que le produit ne peut bénéficier d'une agrément pour un usage amateur, la procédure de retrait sera entamée conformément à l'article 29 de l'AR du 28 février 1994. Une période de douze mois pour la vente du produit concerné ainsi qu'un délai de douze mois supplémentaires pour son utilisation sont accordés (art. 26).
- [23] Au plus tard dix-huit mois après l'octroi de l'agrément pour un usage amateur, tous les produits amateurs sur le marché devront être correctement étiquetés. Ces produits sont en vente libre à partir de l'octroi de l'agrément pour un usage amateur. Au plus tard trente mois après l'octroi de l'agrément pour un usage amateur, seuls pourront être utilisés les produits étiquetés de la manière requise. Le représentant du ministre estime que les produits phytopharmaceutiques pour un usage amateur seront commercialisés d'ici 2010.
- [24] L'art. 27 concerne spécifiquement les agréments des produits destinés à un usage professionnel. Les art. 28 à 30 apportent des modifications suite à la disparition de la répartition en classes A et B.
- [25] Le projet d'AR a été notifié tant à la Commission européenne qu'à l'Organisation mondiale du commerce.

5. Appréciation générale du projet d'AR

- [26] Le conseil estime que la scission des agréments constitue une mesure positive. Il est important de n'avoir sur le marché que des produits sûrs et conviviaux pour le jardinier privé. Il y a un certain nombre de différences fondamentales entre un jardinier privé et un



utilisateur de pesticides professionnel. Conformément à ce qui est mentionné dans la note d'accompagnement, ces différences portent sur

- les besoins,
- les connaissances relatives aux organismes à combattre,
- la formation à propos des pesticides à utiliser,
- le matériel d'application et d'utilisation,
- la superficie à traiter,
- les variétés de plantes que l'on cultive et
- l'objectif ou les objectifs de la culture.

- [27] Le conseil estime que la mise en place d'une agrément pour un produit pour un usage particulier peut inciter à éviter la dépendance vis-à-vis des pesticides et à remplacer l'usage de produits nocifs par des méthodes préventives ou, si elles existent, par des alternatives moins mauvaises pour la santé et l'environnement et dont l'efficacité a été prouvée.

De surcroît, il semble que la plupart des jardiniers privés soient au courant du danger des produits phytopharmaceutiques en général³, mais qu'ils ne lisent pas les étiquettes sur les produits phytopharmaceutiques, ne connaissent pas les conséquences sur la santé et l'environnement et ne portent pas l'équipement de protection (gants)⁴.

6. Remarques spécifiques

Conséquences de la suppression des catégories A et B pour les utilisateurs agréés

- [28] La suppression des classes A et B a des conséquences spécifiques. Suite à cette suppression, les obligations qui ne s'appliquent qu'aux produits de classe A et de classe B s'appliquent à l'ensemble des produits qui seront agréés pour un usage professionnel. Cela signifie que des entreprises ou des coopératives qui effectuent des travaux agricoles (comme les *coopératives d'utilisation de matériel agricole*, CUMA) auront éventuellement besoin d'une agrément en vertu de la nouvelle réglementation, ce qui n'était pas nécessaire dans le passé. C'est pourquoi le conseil estime qu'il est important de conserver les exceptions actuelles à l'obtention d'une agrément (à savoir toute personne qui, dans le cadre d'une activité principale ou accessoire, exploite ou gère une entreprise agricole, horticole, sylvicole, une entreprise d'élevage ou une entreprise de désinfection de semences).
- [29] Une licence de pulvérisation est en cours de discussion, en concertation avec les régions et les communautés (pour les formations) : il faudra disposer de connaissances attestées pour pouvoir utiliser pour son propre usage des produits pour lesquels une agrément est requise pour une utilisation professionnelle. Le conseil demande la cohérence entre la licence de pulvérisation et le présent projet d'AR.
- [30] Aucun phasage ne semble prévu entre la mise en application de l'arrêté modificatif et la mise en place du futur système d'agrément. Le conseil demande que l'on soit vigilant quant à la question d'octroyer une agrément aux personnes qui utiliseront des produits professionnels mais ne disposent pas aujourd'hui d'un agrément (ex. tous les ouvriers communaux réalisant des pulvérisations).

Catégories de danger des produits destinés à un usage amateur

- [31] L'agrément des produits destinés au marché des particuliers n'est plus possible si ces produits rentrent dans certaines catégories de danger (art. 6) (voir par. [16]). Pour les 8 catégories de danger énumérées, les phrases de danger (phrase R)⁵ sont mentionnées pour trois catégories, à savoir, la catégorie cancérigène portant la mention R45, la

³ Étude "Producten tegen insecten, ongedierte en parasieten, OIVO, 2006".

⁴ Étude "Easy to Read, CRIOC, 2005"

⁵ Sur la base des résultats des études toxicologiques, l'étiquetage du produit est fixé et sera repris tel quel sur l'acte d'agrément et donc sur l'étiquette. Ceci concerne une série de phrases et de symboles types. Les phrases S sont des recommandations de sécurité et les phrases R des phrases de risques.



catégorie mutagène portant la mention R46 et la catégorie nocive pour la reproduction, portant la mention R60 ou R61. Le conseil estime que cette énumération peut être source de confusion. C'est pourquoi une clarification de l'article est souhaitable. Par exemple, on pourrait préciser que toutes les phrases de danger en vigueur sont comprises dans les 5 catégories non spécifiées.

- [32] Comme mentionné (par. [14]) le Comité d'agrément examinera si l'emballage proposé, la formulation et le mode d'application sont de nature à rendre le niveau d'exposition acceptable pour l'utilisateur amateur et l'environnement (art. 6 §1 du projet d'AR). Le conseil souhaite que lors de cette évaluation, on prête particulièrement attention à d'autres catégories de danger préoccupantes telles que R20, R21, R22, respectivement "nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion" ; R36, R37, R38, respectivement "irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau" ; R40 "possibilité d'effets irréversibles".

Volume des emballages

- [33] Une exception générale est prévue en ce qui concerne la mise sur le marché d'emballages destinés à une superficie à traiter de plus de 5 ares. Le conseil estime qu'un emballage destiné à une superficie maximale de 5 ares doit être considéré comme la règle générale, compte tenu du fait que :
- la superficie moyenne d'une propriété privée en Belgique est de 7,7 ares (habitation comprise)⁶ ;
 - un produit est rarement utilisé sur la totalité de la surface mais plutôt à un endroit spécifique, par exemple, un herbicide sur des chemins ou des zones où des herbes indésirables apparaissent... ;
 - il existe d'autres moyens et méthodes permettant d'éviter les herbes indésirables ou de désherber.

Le conseil insiste sur le fait qu'il faut éviter que des propriétaires privés se retrouvent avec une quantité de pesticides inutilisés. Pour ces motifs, le conseil insiste pour que l'exception ne soit appliquée que de manière restrictive et que l'on n'accède à la demande que pour autant que des critères stricts soient respectés. Le conseil demande que l'un de ces critères précise qu'il faut qu'un emballage pour une superficie maximale de 5 ares soit proposé en même temps qu'un emballage plus grand.

Exigences en matière d'emballages

- [34] Le conseil estime que des exigences spécifiques autres que celles mentionnées dans le projet d'AR (voir par. [16]) (par ex. un bouchon de sécurité pour les sprays et une mesurette) doivent également figurer dans l'AR.⁷ Un maximum de précisions à ce sujet peuvent être reprises dans le guide technique à l'intention des détenteurs d'agrément.

⁶ Source : Bronnen: http://aps.vlaanderen.be/statistiek/cijfers/stat_cijfers_ruimte.htm
http://statbel.fgov.be/downloads/rest2004_nl.xls

⁷ Un certain nombre d'autres exigences relatives aux emballages ont été présentées par le représentant du ministre : "*Dans le guide à destination des détenteurs d'agrément afin de spécifier clairement les obligations et recommandations plus techniques attendues pour un usage amateur, il est également spécifié : - qu'un dispositif de sécurité, par exemple de type on/off, doit être prévu pour les produits présentés sous forme de spray afin de limiter les risques d'une projection accidentelle, - que des mesurètes doivent être fournies avec les emballages de produits liquides ou présentés sous forme de poudres ou de granulés afin de permettre leur dosage facile et précis.*"



Sensibilisation des jardiniers privés

- [35] Le conseil souligne la nécessité d'efforts soutenus de la part des autorités et d'autres organismes en ce qui concerne les bonnes pratiques visant à éviter et à traiter les organismes indésirables, par exemple, de la part du Comité Phyto en Région wallonne, par des campagnes de sensibilisation du gouvernement fédéral⁸ ...). Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont également entrepris des actions⁹ afin d'informer le public des méthodes et moyens alternatifs permettant d'éviter les végétaux indésirables.
- [36] Les produits destinés à un usage amateur pourront être en vente libre dans les supermarchés, ce qui n'est pas le cas des produits à usage professionnel, qui ne peuvent être commercialisés que par des vendeurs agréés. À l'inverse des utilisateurs professionnels, les jardiniers privés ne reçoivent ni formation ni conseils avant ou pendant la vente. Le conseil souligne qu'il faudrait profiter de la vente pour informer le consommateur et le sensibiliser à de bonnes pratiques visant à lutter contre les organismes indésirables dans le jardin, entre autres, par des moyens et méthodes alternatifs. D'une part, l'étiquette, la notice explicative ou la fiche-produit sont des outils essentiels à une utilisation correcte des pesticides. Par l'intermédiaire du personnel de vente ou grâce à des informations au rayon où se trouvent les produits, il faudrait insister sur l'importance des instructions d'utilisation figurant sur ces supports d'information. D'autre part, il faut aussi souligner la possibilité de recourir à des méthodes et à des pesticides alternatifs à part entière. Pour cela, il faudrait soit que des informations soient disponibles, soit indiquer où se les procurer. Le conseil espère qu'en application du plan fédéral de réduction des pesticides et biocides, cette préoccupation sera traitée au sein du groupe de travail 'jardin'.

Périodes transitoires

- [37] Le conseil se demande quel est le régime transitoire des produits qui se trouvent sur le marché mais pour lesquels aucune demande d'agrégation pour un usage amateur n'est déposée dans les six mois qui suivent la publication de l'AR. Si une période de diminution progressive de 5 ans s'applique à ce propos, ce que l'on peut déduire de l'art. 26, le conseil estime cette période trop longue.

7. Remarques sur le texte

- [38] Le conseil pense qu'il faut vérifier si "ontplofbaar" dans la réglementation concernée se traduit en français par "explosif" ou "explosible".

⁸ - Prospectus "Des hôtes indésirables dans votre maison ou votre jardin ?"
(https://portal.health.fgov.be/pls/portal/docs/page/internet_pg/homepage_menu/environnement1_menu/substanceschimiques1_menu/biocides201_menu/biocides201_docs/complet_fr.pdf),

- site internet www.bombylius.be

⁹ www.gestiondiffernciee.be, www.zonderisgezonder.be



Annexe Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

➤ 3 des 4 président et vice-présidents :

T. Rombouts, A. Panneels, J-Y Saliez,

➤ 4 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :

R. de Schaetzen (Natagora), J. Miller (IEW), G. De Schutter (WWF Belgium), J. Turf (BBL)

➤ 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :

B. Bode (Broederlijk Delen), A. Heyerick (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO), O. Zé (Centre National de Coopération au Développement, CNCD)

➤ les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :

Catherine Rousseau (CRIOC), Christian Rousseau (Test-Achats)

➤ 5 des 6 représentants des organisations des travailleurs :

J. Decrop (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC), I. Dielen (Algemeen Christelijk Vakverbond, ACV), F. Maes (Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV), C. Rolin (CSC), D. Vandaele (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB)

➤ les 6 représentants des employeurs:

I. Chaput (Fédération des Industries Chimiques de Belgique, Fedichem), A. Deplae (Union des Classes Moyennes, UCM), A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie, Fevia), M.-L. Semaille (Fédération Wallonne de l'Agriculture, FWA), G. Vancronenburg (Verbond der Belgische Ondernemingen, VBO), P. Vanden Abeele (Unie van Zelfstandige Ondernemers, Unizo),

➤ 1 des 2 représentants des producteurs d'énergie :

F. Schoonacker (SPE),

➤ 2 des 6 représentants des milieux scientifiques :

M. Carnol (Université de Liège, ULg), R. Ceulemans (Universiteit Antwerpen, UA).

Total: 23 des 38 membres ayant voix délibérative

Remarque : Un représentant des président et vice-présidents, un des syndicats, un des ONG pour la coopération au développement et un des ONG pour la protection de l'environnement n'ont pas encore été désignés.

Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail normes de produits s'est réuni le 11 mai, le 7 et le 14 juin pour préparer cet avis.



Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, voorzitter van de werkgroep productnormen)
- Mevr. Birgit FREMAULT (VBO)
- M. Frederic BOUTRY (Inter-Environnement Wallonie)
- M. Jérôme COGNIAUX (Phytofar – Essenscia)
- M. Bernard DECOCK (FWA)
- Dhr Peter JAEKE (Phytofar – Essenscia)
- Dhr Fre MAES (ABVV)
- Dhr Rob RENAERTS (OIVO)
- Dhr Joost VAN DEN CRUYCE (OIVO)

Conseillers scientifiques et experts invités

- Mevrouw Delphine MISONNE (Facultés Universitaires Saint Louis, vice-présidente du groupe de travail normes de produits)
- M. Raffael BUONATESTA (DG Animaux, Végétaux et Alimentation, SPF Santé publique et Environnement)

Observateurs

- Mme Christine MATHIEU (SPP Politique scientifique)

Secrétariat

Jan De Smedt
Stefanie Hugelier